



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)

> **Contact** : prevention@cdg38.fr

Ingénieurs en prévention des risques professionnels
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Juillet 2023

L'AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITÉ DES RESEAUX (AIPR)

L'Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR), obligatoire depuis janvier 2018, s'inscrit dans le cadre de la réforme anti-endommagement des réseaux concernant le renforcement des compétences des intervenants (publics et privés) lors de travaux à proximité de réseaux.

C'est l'Autorité Territoriale qui délivre l'AIPR dès lors qu'elle s'est assurée des compétences et des connaissances des agents concernés, afin de mieux maîtriser les règles de préparation des projets de travaux ainsi que celles de prévention et de protection lors de leur réalisation.

1. Dans quels cas l'employeur doit-il délivrer une AIPR ?

× LES TRAVAUX CONCERNÉS

Il s'agit des travaux sur ou à proximité des ouvrages sensibles pour la sécurité, précisés dans le code de l'environnement, notamment :

- les canalisations de transport et canalisations minières contenant des gaz combustibles, des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux,
- les lignes électriques et réseaux d'éclairage public à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés,
- les installations de communications électroniques,
- les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration,
- les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,
- les canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés,
- les canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

De nombreux travaux effectués dans les collectivités sont concernés par l'AIPR, comme notamment :

- l'installation des décorations de Noël,
- les interventions à proximité des réseaux enterrés,
- l'entretien de l'éclairage public

2. Quelles sont les différentes autorisations ?

L'AIPR concerne les personnes qui interviennent lors des phases de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre...) en tant que « concepteur » ou qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, fontainiers, salariés de l'entreprise de travaux...) en tant qu'encadrant ou opérateur.

Il existe ainsi trois niveaux d'AIPR :

- **concepteur** : obligatoire dès lors que la collectivité agit en tant que responsable du projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants y compris les sous-traitants. Au moins une personne (agent de la collectivité, élu voire un maître d'œuvre extérieur ou un agent intercommunal dans le cadre d'une mutualisation) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet ». Ce niveau doit permettre d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), d'analyser les réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés à l'endroit des travaux et les annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux. Il doit aussi permettre de procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

- **encadrant** : lorsque les travaux ou prestations à proximité des réseaux enterrés ou aériens sont réalisés directement par les agents de la collectivité, les agents chargés d'encadrer le chantier (chef de chantier, responsable de service, etc.) intervenant dans la préparation administrative et technique doivent disposer au minimum de l'AIPR « encadrant ».

Si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

- **opérateur** : agent si les travaux sont réalisés en régie ou salariés d'une entreprise intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin (pelle, niveleuse, foreuse, grues, PEMP), soit dans le cadre de **travaux urgents**.

Les travaux urgents sont des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure.

Avant d'intervenir, le télé-service www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr doit être obligatoirement consulté afin de savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur...) à proximité de la zone de travaux.

Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement (travaux de fouille, enfoncement, forage ou compactage au sol) ou en approche des réseaux aériens (moins de 3 mètres des réseaux électriques aériens inférieurs à 1000 volts ou des installations destinées à la circulation des tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques), doivent être titulaires de l'AIPR.

3. Quelles sont les conditions de délivrance de l'AIPR ?

× LA PREUVE DES COMPETENCES

C'est l'Autorité Territoriale qui délivre l'AIPR dès lors qu'elle s'est assurée des compétences de l'agent concerné, en se fondant sur au moins l'un des modes de preuves suivants :

- un **CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement (après 2020)**, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs...),

- un **titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle**, des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou des secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement figurant dans une liste définie par arrêté ministériel,

- une **attestation de compétences** délivrée après un examen par Questions à Choix Multiples (QCM) encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans.

Pour faire passer l'examen par QCM (QCM-Intervention à Proximité de Réseaux), il faut se rapprocher d'un centre d'examen figurant sur la liste des centres d'examen par QCM reconnus par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

- **une habilitation électrique**, dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains.

Les conducteurs d'équipements qui exposent uniquement à des risques liés à des réseaux aériens (grues mobiles, plateforme élévatrice mobile de personnes, grues à tour et grues de chargement) sont généralement concernés,

- tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 4 ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

× **LE LIEN ENTRE LE CACES ET L'AIPR**

Depuis le 1er janvier 2020, les CACES R 482 (engins de chantiers) valides, intégrant l'option intervention à proximité des réseaux (IPR), permettent la délivrance de l'AIPR.

Les autres CACES ne disposent pas de cette option, il est donc impératif de passer un examen QCM en plus du CACES.

Les CACES obtenus avant le 1^{er} janvier 2020 ne permettent pas la délivrance de l'AIPR, l'examen QCM est donc nécessaire en plus du CACES.

De manière transitoire, les CACES obtenus avant le 1er janvier 2019 permettent la délivrance de l'AIPR pour leur durée de validité.

Toutefois ceux-ci ne prenaient pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réglementation anti-endommagement, il convient donc de bien s'assurer de la compétence réelle de leur titulaire.

× **UNE DUREE DE VALIDITE LIMITEE**

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de ce CACES.

Dans les autres cas, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle ou de l'attestation de compétences.

Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être renouvelée.

Il n'y a pas de modèle obligatoire pour l'AIPR.

Néanmoins, le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) propose un exemple, sous forme de formulaire CERFA (**formulaire CERFA n°15465*01**), qui peut être utilisé par les employeurs et répond en tout point aux obligations réglementaires.